2008/8710 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DE 90 197 € A L'ASSOCIATION CULTUELLE ISRAELITE POUR LES TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS DE LA GRANDE SYNAGOGUE DE LYON (DIRECTION DES FINANCES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 26 décembre 2007 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« La Ville de Lyon a été saisie par l'Association Cultuelle Israélite Consistoire de Lyon, propriétaire de l'immeuble de la Grande Synagogue du quai Tilsitt, au sujet des travaux de grosses réparations qui vont devoir y être entrepris.

Lieu de mémoire pour la communauté juive de Lyon et de sa région, pillée par l'occupant en juillet-août 1944, la Grande Synagogue est également inscrite dans l'histoire de notre ville pour sa valeur patrimoniale incontestable.

D'importants désordres sont apparus dans la toiture de l'édifice mettant en péril son étanchéité, occasionnant des dégradations du plafond des voûtes des coursives nord et sud. Une intervention lourde sur la couverture, les caniveaux, les noues et les descentes d'eau pluviale est nécessaire, de même que la dépose et le remplacement des voliges en mauvais état.

Par ailleurs, le propriétaire a décidé d'engager la réfection des façades donnant sur le quai Tilsitt et sur la cour intérieure.

Après étude par les services municipaux du programme prévisionnel des travaux (estimé au total à 401 594 € HT) réalisé par M. Achaintre, Economiste de la Construction, je vous propose de contribuer à la réalisation de ces travaux, compte tenu de leur intérêt patrimonial pour notre ville, en décidant du principe du versement à l'Association Cultuelle Israélite d'un fonds de concours correspondant à 50 % du coût HT des travaux de toiture (couverture-zinguerie) et 50 % du coût HT des travaux de réfection de la façade sur le quai Tilsitt, pour un montant maximum de 90 197 €.

La loi du 9 décembre 1905, en son article 19 (« Ne sont pas considérés comme subventions les sommes allouées [par l'Etat, les départements, les communes] pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historique ») autorise les communes à contribuer à ce type de travaux réalisés pour leur compte par les associations cultuelles. »

Vu l'avis émis par le Conseil du 2^e arrondissement;

Ouï l'avis de sa Commission Finances;

2008/8710 2

DELIBERE

1- Un fonds de concours de 90 197 € est alloué à l'Association Cultuelle Israélite pour les travaux de réfection de la Grande Synagogue du quai Tilsitt.

2- Les modalités de versement feront l'objet d'une convention en cours d'élaboration, convention qui vous sera soumise lors d'un prochain Conseil municipal.

(Et ont signé les membres présents) Pour extrait conforme, Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Y. DESCHAMPS